Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 05 519
Mis en ligne le 27.10.2025

INTÉGRATION DE LA RUE DE LA HALLE DANS LA ZONE DE RENCONTRE DE LA VILLE DE LOURDES

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,
Vu l'arrêté municipal n°2016-03-56 du 16 mars 2016 relatif à la création d'une zone de rencontre.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules et qu'il est indispensable d'intégrer la rue de la halle dans la dite zone afin de renforcer la sécurité des piétons et en particulier des personnes à mobilité réduite.

ARRÊTE

Article 1 - Intégration
Modifie l'article n°2 de l'arrêté municipal n°2016-03-56 relatif à la création d'une zone de rencontre à Lourdes en intégrant la rue de la Halle à l'intérieur de son périmètre.

Article 2 - Circulation
L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n°2016-03-56 restent inchangées et s'appliquent à la rue de la halle à compter de la pose de la signalétique adaptée.

Article 3 - Affichage de l'arrêté
Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Signalisation, balisage
La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par les services techniques.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :
- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;

Article 5 - Constatation des contraventions
Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de sa date de publication électronique.

Article 7 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 05 mai 2025

Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le .....
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
□ Par remise en main propre
X Par mail envoyé le 07/05/2025
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.